

La gestion des archives publiques communales et intercommunales

La gestion des archives est encadrée par des textes législatifs et réglementaires. Elle peut être mutualisée entre communes et EPCI.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (CAP) définit les archives publiques comme « les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public » et ceux « qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ». « Le mot "archives" signifie autant contemporain qu'ancien : un document est un document d'archives dès sa création », souligne l'Association des archivistes français (AAF).

1 Se conformer aux obligations légales

La gestion des archives communales ou intercommunales est encadrée par le Code du patrimoine (CP), et les circulaires et instructions du Service interministériel des archives de France (SIAF). Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation (art. L212-6 du CP). Les archives sont imprescriptibles (art. L212-1 du CP). Leur conservation permet de justifier les droits et obligations des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. On ne peut les éliminer sans contrôle (art. L211-2 du CP). Le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 établit le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales.

2 Les règles de conservation

La bonne gestion des archives (local aux normes, matériel, frais de classement, reliure et restauration) constitue une dépense obligatoire (art. L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales). Le maire ou le président de l'EPCI en est responsable, au civil et

Qui peut réaliser l'archivage dans une commune ?



au pénal (art. L. 214-3 du CP et 432-15 du Code pénal), sous le contrôle des archives départementales (AD). Pour les archives jusqu'en 1940, le plan de classement des archives communales s'impose. Après 1940 ou, en le justifiant, après 1982 ou après une année de changement important dans la commune, le classement se fait dans la série continue W. Les archives intercommunales relevant pour l'instant de la série W, chaque EPCI crée son plan de classement, en respectant les fonds d'archives, et en adoptant une hiérarchie et des cotes. Les instructions sur le tri du 28 août 2009 pour toutes les collectivités et du 22 septembre 2014 pour les archives (inter)communales, guident les archivistes pour une bonne conservation.

Le récolement des fonds dans les services d'archives des collectivités territoriales est encadré

par des textes réglementaires (lire ci-contre). La numérisation a un double avantage : accès simplifié du public en ligne, manipulations limitées et donc conservation améliorée. Mais ce travail immense, incluant une nécessaire indexation, n'a souvent été engagé que dans de grandes villes ou parfois par les AD. Ailleurs, certaines numérisations sont ponctuelles et sélectives : grande collecte pour la Première Guerre mondiale, cadastre, délibérations par exemple.

3 Mutualiser la gestion

Selon les articles 61 et 62 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (CAP), les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, peuvent, par convention, « confier en dépôt » leurs archives à

Témoignage

Vanina Gasly, présidente de la section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants de l'Association des archivistes français, responsable des archives de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE)



« La mutualisation des archives à l'échelle intercommunale repose souvent sur le volontariat. Mais les réflexions entre ville-centre et EPCI se multiplient. Ainsi, les métropoles de Lille ou Nantes proposent à leurs communes membres une convention de gestion. À la CASE, 19 communes ont mutualisé avec l'agglomération, tandis que 21 communes (la plupart de moins de 2 000 habitants) ont gardé leurs services d'archives. La CASE ouvre en septembre 2018 un bâtiment d'archives intercommunales qui proposera

une gestion mutualisée. Il séduira peut-être d'autres communes encore attentives. Il n'est certes pas facile pour une commune de se dessaisir de ses archives au profit du département ou de l'EPCI. Dans le même temps, l'archivage ne fait le plus souvent pas partie de la formation d'une secrétaire de mairie. Cependant, certaines secrétaires craignent que le service des archives départementales « aspire » toutes les archives. L'AAF a rédigé en 2017 un document sur le sujet : *Mutualiser la fonction archives, mode d'emploi*.

l'EPCI dont elles sont membres ou à la commune membre désignée par celui-ci. Au bout des délais légaux de conservation (120 ans pour les registres d'état civil et 50 ans pour les autres archives n'ayant plus d'utilité administrative et destinées à être conservées à titre définitif), les archives sont déposées aux archives départementales (AD) quelle que soit la taille de la commune. Toutefois, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent les conserver si accord de la préfecture, ou les confier à leur EPCI ou à la commune membre désignée. Enfin, quelle que soit la taille de la commune, « par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative », précise l'article 61 de la loi CAP.

4 Conserver les archives électroniques

Selon l'article 3 du décret n°2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, un service d'archives municipal peut, par convention de mutualisation, assortie d'indicateurs de suivi et d'un cadre financier, mutualiser avec un service d'archives intercommunal l'archivage électronique, avec mise en commun d'infrastructures, de personne ou de moyens. La convention doit

recueillir dans les quatre mois l'avis de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État (art.3) et du directeur des AD (art. 4). Mais chaque service d'archives demeure responsable de ses données. Le décret (art. 3) impose sécurité, intégrité des données dans le temps, traçabilité de l'archivage et garantie de restitution. L'archivage électronique peut se faire via le cloud mais avec des services basés sur le territoire national. Sa mutualisation peut se faire entre communes et EPCI, ou entre communes et département. Une convention pour la mutualisation de l'archivage numérique entre les services publics d'archives (1), élaborée en février 2018 par le SIAF, leur permet d'établir le socle documentaire de leurs systèmes d'archivage électronique.

5 Communiquer et valoriser les archives

La communication des archives publiques est libre sous réserve de délais spéciaux protégeant certains intérêts (art. L213-1 à -8 du CP), sauf dérogation octroyée par le SIAF. On peut refuser l'accès à des documents fortement dégradés. L'accès peut être immédiat ou différé, selon les moyens. Il s'effectue dans un espace dédié et non dans le local de conservation, sous la surveillance d'un agent.

8

missions pour un service public d'archives : collecter, conserver, évaluer, organiser, décrire, communiquer, mettre en valeur et diffuser les archives publiques (article R212-4-1 du Code du patrimoine).

Le récolement

Le récolement des archives consiste à établir un état topographique des collections (décret n° 88-849 du 28/07/1988). Il doit être établi, sous forme d'un procès-verbal, dans l'année qui suit la prise de fonction et dans celle qui suit le déménagement des archivistes. La circulaire AD97-4 du 1^{er}/09/1997 a précisé les modalités de réalisation de ces récolements réglementaires dans les communes disposant d'un service d'archives constitué. Cas particulier : l'article 4 de l'arrêté du 31/12/1926 prescrit l'établissement d'un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune, auquel est annexé un récolement sommaire ou détaillé, à chaque changement de maire ou de municipalité.

Autorisées, les photographies sans flash remplacent les photocopies (avec l'autorisation du service). Des expositions peuvent être organisées, en concertation avec les AD. Elles nécessitent certaines précautions : choix de documents bien conservés, sécurité contre le vol ou les dégradations y compris environnementales (lumière indirecte limitée à 50 lux). La commune ou l'EPCI peut aussi faire appel aux archives privées locales ou emprunter d'autres archives publiques via une convention de prêt (nature du projet, sécurité, inventaire, assurance dite « clou à clou », etc). La valorisation peut prendre d'autres formes : journées du patrimoine, visites commentées, site internet et réseaux sociaux, partenariats, etc. Les archives de la communauté d'agglomération Seine-Eure ont ainsi « travaillé en binôme avec un professeur d'histoire-géographie de lycée : les élèves ont rédigé des biographies de tziganes internés pendant la Seconde Guerre mondiale : peu enthousiastes au départ, ils se sont pris au jeu de la recherche », témoigne Vanina Gasly.

Frédéric VILLE

(1) https://francearchives.fr/file/8b4830c75c21307831108bef63gedded6c671fb8/BDR_05_Convention_de_mutualisation.pdf